

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFA FC MÉTIERS DE NOS TERRITOIRES APPLICABLE AUX APPRENTIS

PRÉAMBULE

1. Généralités

Le règlement intérieur applicable aux apprentis est constitué conformément à la législation sociale en vigueur et notamment aux articles R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il a pour but de préserver la qualité du système éducatif dont le Centre de Formation par Apprentissage est garant.

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent les apprentis ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont ils bénéficient.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprentis ainsi que les modalités de leur exercice ;
- 2) D'énoncer les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement.

Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel de l'**UFA**, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur fait l'objet d'une remise individuelle contre signature, par l'**UFA** auprès de l'apprenti et de ses représentants légaux s'il est mineur.

2. Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et adapté pour tenir compte d'impératifs réglementaires ou législatifs, ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

Ces modifications doivent être adoptées par le Conseil de Perfectionnement et par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES APPRENTIS

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFA dans l'application des articles du code du travail.

CHAPITRE 2 : LES RÈGLES DE VIE AU SEIN DE L'UFA

Article 1 - Usage des matériels, des locaux de l'UFA

Sur ce point, l'apprenti doit se référer au règlement intérieur de l'UFA

Article 2 - Présence en formation

L'apprenti n'est pas admis à quitter l'établissement où a lieu sa formation durant les périodes d'enseignement définies par l'emploi du temps.

Les activités extérieures à visée pédagogique, faisant partie intégrante de la formation, sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprentis.

L'UFA est tenue d'enregistrer l'assiduité de ses apprentis et de faire remonter au CFA via Ypareo les absences. Elle doit conserver les preuves des absences justifiées.

Les retards et absences de l'apprenti sont communiqués par l'UFA à l'employeur

Article 3 - Utilisation des documents de liaison

L'UFA remet à l'apprenti dès son entrée en formation un livret d'apprentissage, plus tout autre document de liaison entre l'UFA, l'apprenti, sa famille s'il est mineur, et le maître d'apprentissage. Ces documents ont pour objectif d'accompagner l'apprenti dans son parcours de formation. Il appartient à l'apprenti d'en faire usage.

Article 4 - Modalités de contrôle des connaissances

L'apprenti doit se référer au livret d'apprentissage.

Article 5 - Usage de biens personnels (téléphones portables, ordinateurs portables,...)

L'apprenti doit se référer au règlement intérieur de l'UFA.

Article 6 - La sécurité, santé et l'hygiène sur l'ensemble des lieux de formation



L'apprenti doit se référer au règlement intérieur de l'**UFA**.

Les consignes d'hygiène et de sécurité de l'**UFA** sont portées à la connaissance des apprentis.

L'apprenti s'engage à les respecter strictement ainsi que les consignes de prévention des accidents de travail, ou des incendies, affichées dans les locaux.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS

Les droits et obligations des apprentis s'exercent dans les conditions prévues par les articles **R6352-1 à R6352-15 du Code du travail**.

1. Les droits des apprentis

Les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein de l'**UFA** pendant les périodes d'enseignement et de formation.

En outre, les droits reconnus aux apprentis sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Article 7 - Exercice du droit de publication et d'affichage

Toute publication et tout affichage doit donner lieu à une autorisation préalable du directeur de l'**UFA**.
Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s).
En ce cas, le directeur de l'**UFA** peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Article 8 - Exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par la loi sur les associations (loi de 1901).
L'adhésion aux associations est facultative.

Article 9 - Exercice du droit d'expression individuelle

L'expression individuelle doit s'exercer dans le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et dans un devoir de tolérance.

De même, elle ne doit pas porter atteinte à l'image et la réputation du CFA et de l'établissement d'accueil.
Toute forme d'expression est concernée par ces dispositions (expression orale, écrite, réseaux sociaux).

Article 10 - Exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour le droit d'expression et de publication ou d'affichage.

Le droit de se réunir est reconnu aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprentis.



Article 11 - Exercice du droit à la représentation

Afin de leur permettre une représentation dans les instances du CFA et de l'**UFA** . (Code du travail R. 6233-33), des élections de délégués sont organisées (titulaires et suppléants).

Un délégué titulaire et un suppléant doivent être élus, au scrutin uninominal à 2 tours dans les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 h.

Les apprentis intégrés dans un groupe de formation mixte, avec scolaires ou étudiants, sont représentés par les délégués élus du groupe concerné.

Le scrutin est organisé par le directeur de l'**UFA** qui en assure le bon déroulement.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation, quelle qu'en soit la raison.

Si titulaires et suppléants cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, de nouvelles élections doivent être organisées.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

2. Les obligations des apprentis.

Article 12 - L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages dans le cadre d'une convention de tierce entreprise, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti s'est inscrit et les éventuelles formations complémentaires extérieures.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs.

Il doit obligatoirement participer aux épreuves imposées par l'examen auquel il est inscrit (article L 6222-34 du code du travail).

Tout retard est soumis aux règles fixées par l'**UFA**.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenti ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'employeur et l'**UFA** par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, l'écrit justificatif doit être accompagné d'un arrêt de travail et transmis dans le délai réglementaire de 48 heures à l'employeur.

Par ailleurs, les absences non justifiées peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.

Parallèlement, l'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération.

Article 13 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenti est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.



Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur du centre peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense, le principe du débat contradictoire et la proportionnalité de la sanction à la faute commise, et qui ne saurait s'appliquer à des faits déjà sanctionnés.

Tout manquement de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'**UFA** ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé en formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti.

L'échelle des sanctions et les procédures disciplinaires en vigueur dans l'**UFA** s'appliquent.

Dans tous les cas, lorsqu'un apprenti est sanctionné, le directeur de l'**UFA** doit en informer l'employeur et le CFA.

Aucune sanction ne peut être infligée à un apprenti sans information préalable de celui-ci des griefs retenus.

Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. Le centre de formation d'apprentis ou l'apprenti peut saisir le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Conformément à l'article L 6231-3 du *Code du travail*, il est créé un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA⁵, notamment sur :

1. Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
2. Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
3. L'organisation et le déroulement des formations ;
4. Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
5. L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
6. Les projets de convention à conclure, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises⁶ ;
7. Les projets d'investissement ;
8. Les informations publiées chaque année⁷.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation



délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

La composition du conseil de perfectionnement est la suivante :

- Le directeur du CFA,
- Un représentant du conseil d'administration du CFA,
- Les représentants apprentis de chaque domaine de formation porté par le CFA,
- Les représentants UFA des fonctions impliquées dans le bon déroulement de l'apprentissage (2 Chefs d'établissement, 2 référents apprentissage, , 2 enseignants/formateurs,). Ils sont désignés par tirage au sort pour 6 ans et renouvelables par 1/3 tous les 2 ans. Chaque binôme porte les deux dimensions : UFA Agricole et UFA de service.
- Des représentants des branches professionnelles, entreprises concernées par les métiers auxquels les formations préparent
- Des partenaires invités : Région, DRAAF, académiques, DREETS.

Le Conseil de perfectionnement se tient deux fois par an.

En cas de besoin, le conseil de perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées pour participer à certains travaux, à titre consultatif et sur une durée limitée.

L'apprenti a pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et les accepte en toute connaissance de cause.

Je soussigné(e).....déclare avoir lu et compris le règlement intérieur du CFA FC Métiers de nos territoires applicable aux apprentis et m'engage à le respecter pendant toute la durée de ma formation.

Date et signature

